

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE

GAVARNIE

Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles

SERVICE DEPARTEMENTAL RTM

Règlement

SOMMMAIRE

	<u>Page</u>
<u>TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.</u>	<u>1</u>
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1 : Champ d'application	
ARTICLE 2 : Division du territoire en zones	
ARTICLE 3 : Effets du P.E.R	
CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	5
ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire communal	
ARTICLE 2 : La zone rouge	
ARTICLE 3 : Les zones bleues	7
<u>TITRE II : MESURES DE PREVENTION</u>	<u>31</u>
CHAPITRE 1 : Regles parasismiques de construction applicables aux bâtiments existants en cours de refection	
CHAPITRE 2 : Regles parasimiques de construction applicables aux constructions individuelles de moins de 170 m2 de plancher	33
CHAPITRE 3 : Textes s appliquant aux constructions prefabriquees	47

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent reglement s'applique a l'ensemble du territoire de la commune de GAVARNIE et détermine les mesures de prévention a mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles. Conformement aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Les risques naturels pris en compte sont :

- ☐ les avalanches ;
- ☐ les mouvements de terrain (glissements, chutes de blocs, crues torrentielles) ;
- ☐ les séismes.

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Conformement à l'article 5 du décret No. 84-328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune de GAVARNIE a été divisé en 3 zones :

- ☐ une zone rouge exposée a un risque sismique et très exposée aux autres risques naturels : aucune mesure de prévention n'est économiquement applicable ;
- ☐ une zone bleue exposée à un risque sismique et à des risques moindres provenant des autres phénomènes naturels : des mesures de prévention sont économiquement applicables ;
- ☐ une zone blanche exposée uniquement au risque sismique.

ARTICLE 3 : EFFETS DU P.E.R.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexe au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 123-30 du Code de l'Urbanisme.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan continuent de bénéficier du régime général de garantie prévue par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministeriel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement (loi No. 82-600 du 13 juillet 1982, article 5, alinéa 3).

Conformément à l'article 6 du décret No. 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur venale des biens concernés.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

ARTICLE 1 : SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de GAVARNIE étant située en zone Ib de sismicité, l'application des règles parasismiques de construction est nécessaire.

1. Biens et activités existants

Les travaux modifiant la surface hors œuvre nette ou la destination des constructions existantes, doivent respecter les règles de construction parasismiques définies au Titre II, Chapitre 1.

2. Biens et activités futurs

Pour les bâtiments publics et les constructions individuelles de surface de plancher égale ou supérieure à 170 m², les règles parasismiques en vigueur (règles parasismiques 1969, révisées en 1982) seront appliquées.

Pour les constructions individuelles de moins de 170 m² de plancher, les règles parasismiques de construction proposées par la Délégation aux Risques Majeurs et définies au Titre II, Chapitre 2 seront appliquées.

ARTICLE 2 : LA ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée où les phénomènes naturels sont particulièrement redoutables. Il n'existe pas au moment de l'élaboration du présent P.E.R. de mesures économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de construction.

Utilisations et occupation du sol :

SONT INTERDITS

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après :

SONT ADMIS

☐ les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les phénomènes et leurs effets ;

☐ les travaux d'entretien et de gestion normaux des cours d'eau ;

☐ les travaux d'infrastructures publiques (captages, réservoirs, transformateurs ...) à condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets ;

☐ les survols par câble (télé-transports, énergie ...) sous réserve que l'implantation des supports résiste au phénomène considéré ;

☐ les activités estivales sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et qu'elles s'effectuent dans des installations non dommageables par les avalanches ...

☐ les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

ARTICLE 3 : LES ZONES BLEUES

Elles sont exposées à des risques naturels moindres pour lesquels il existe des mesures de prévention. Les zones bleues comportent des degrés et des types de risques différents. Des indices numériques permettent de les différencier ; elles sont présentées dans le tableau suivant.

Cependant, en pratique pour être efficace, la protection contre les risques naturels en montagne nécessite le plus souvent des actions d'ensemble qui n'entrent pas dans le cadre réglementaire du P.E.R. Elles sont indiquées dans la colonne recommandations.

N° ZONE	PHENOMENE - LOCALISATION	CLAUSES RECOMPLEMENTAIRES		RECOMMANDATIONS
		Mesures individuelles	Mesures alternatives	
1	Avalanches ENIORTES SARRAT de PUYO	Sont autorisées les constructions : - dont la façade amont aveugle résiste à une pression perpendiculaire de 30 K Pa/m² - dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 15 K Pa/m² - et dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 10 K Pa/m². Sont interdits : - le camping-caravaning en période hivernale.	Tourne collective réalisée par les propriétaires des parcelles concernées.	* Prescriptions architecturales : bâtiments se protégeant mutuellement. * Etraves individuelles. * Tourne.
2	Chutes de blocs MOURCAT Rive gauche du Gave en amont de CAVARNIE	Sont autorisées les constructions : - protégées du côté amont par un piège à blocs identique à celui décrit dans la colonne "mesures alternatives". Sont autorisés : - le camping-caravaning, si leur emplacement est protégé.	* Filets pare-pierres ou * Piège à blocs constitué par un merlon de terre avec chambre d'éboulis (hauteur efficace de l'ouvrage : 4 m ; talus amont du merlon le plus vertical possible). Situation de l'ouvrage : le plus en aval possible dans la zone rouge.	* Entretien et amélioration du boisement. * Pose de ténin à certains endroits permettant de suivre l'évolution de la paroi rocheuse. * Surveillance périodique de la paroi rocheuse.
3	Avalanches BAREICE	Sont autorisées les constructions : - dont la façade amont résiste à une pression perpendiculaire de 10 K Pa/m² - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 3 K Pa/m² - et dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 5 K Pa/m². Sont interdits : - le camping-caravaning en période hivernale.		* Entretien et amélioration du boisement. * Ouvrages paravalanches si le boisement disparaît.

N° ZONE	PHENOMENE - LOCALISATION	CLAUSES RELEMENTAIRES		RECOMMANDATIONS
		Mesures individuelles	Mesures alternatives	
4	Crue torrentielle CHERRE et BARETCE	Sont autorisées les constructions : - dont les murs anont et latéraux sont aveugles sur une hauteur de 2 m et résistent à une pression perpendiculaire de 20 K Pa/m². Sont interdits : - le camping-caravaning.		* Curage du lit du ruisseau pour laisser un libre écoulement aux eaux.
5	Avalanches CAVARNIE (Piméné Ouest)	Sont autorisées les constructions : - dont la façade exposée à l'Est aveugle résiste à une pression perpendiculaire de 30 K Pa/m² sur une hauteur de 6 m à partir de la berge du Cave. Au-dessus, elle doit résister à une pression perpendiculaire de 15 K Pa/m² - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 15 KPa/m² jusqu'à 6 m de haut par rapport aux berges du Cave et de 10 KPa/m² au-delà. - et dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 10 KPa/m². Sont interdits : - le camping-caravaning en période hivernale.		* Maintien en état du boisement existant. * Possibilité d'y effectuer les coupes sylvicoles nécessaires. * Coupes rases interdites.
6	Chutes de blocs Avalanches SACAZE (Rive droite du Cave amont CAVARNIE)	Sont autorisées les constructions : - dont la façade amont aveugle résiste à une pression perpendiculaire de 20 KPa/m² - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 10 KPa/m² - et dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 10 KPa/m² Sont interdits : - le camping-caravaning en période hivernale.		* Maintien en état du boisement existant. * Possibilité d'y effectuer les coupes sylvicoles nécessaires. * Coupes rases interdites.

N° ZONE	PHENOMENE - LOCALISATION	CLAUSES RECOMMANDATIVES		RECOMMANDATIONS
		Mesures individuelles	Mesures alternatives	
7	Chutes de pierres GUILLAMAT (Rive droite du Cave).	Piège à blocs constitué soit par une ou plusieurs rangées de filets pare-pierres, soit par un merlon de terre avec chambre d'éboulis.		* Purge manuelle en certains endroits. * Emmaillotage ou ancrage de certaines écailles.
8	Avalanches CAOUSILLET (Piméné Ouest) SARRAT de FUYO	Sont autorisées les constructions : - dont la façade amont aveugle résiste à une pression perpendiculaire de 30 KPa/m ² - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 15 KPa/m ² - et dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 10 KPa/m ² Sont interdits : - le camping-caravaning en période hivernale.		* Entretien et amélioration du boisement.
9	Chutes de pierres - SOUTOULET - LASLOUZERES (Especières) - COURET - Rive Gauche du Cave d'OSSOUE.	Sont autorisées les constructions : - dont la façade amont aveugle résiste à une pression perpendiculaire de 20 KPa/m ² . Sont interdits : - le camping-caravaning.	Piège à blocs en amont de la construction.	* Entretien du boisement.

N° ZONE	PHENOMENE - LOCALISATION	CLAUSES RELEMENTAIRES		RECOMMANDATIONS
		Mesures individuelles	Mesures alternatives	
10	Chutes de pierres Crue torrentielle LARRIBERE (Rive Gauche du Cave)	Sont <u>autorisées</u> les constructions et les occupations protégées du côté paroi rocheuse par : - une rangée de blocs béton d'une hauteur de 2,5 m, ou - une rangée de filets pare-pierres, ou - un merlon de terre avec chambre d'éboulis. Sont <u>autorisées</u> les constructions : - dont le bas du plancher du premier niveau aménagé est à 2 m au dessus du terrain naturel. L'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et des planchers bas pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables. Interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation. - dont les murs résistent à une pression perpendiculaire de 10 KPa/m² sur une hauteur de 2 m à partir du terrain naturel. Sont <u>interdits</u> : - le stockage de produits polluants au niveau du terrain naturel, l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,5 m à partir du terrain naturel - Le camping-caravaning, du 1er octobre au 31 mars.	Protection de la rive gauche du Cave par une digue en enrochements.	Purge de certains volumes rocheux instables. Curage du lit du Cave correctement exécuté de façon à ce qu'il ne reprenne pas son ancien lit. Suppression des deux gros blocs en aval du pont de Courret. Procédure d'évacuation à mettre en oeuvre en cas de crue du Cave.

N° ZONE	PHENOMENE - LOCALISATION	CLAUSES REPLEMENTAIRES		RECOMMANDATIONS
		Mesures individuelles	Mesures alternatives	
11	Avalanches RAMONCULO	Sont autorisées les constructions : - dont la façade amont résiste à une pression perpendiculaire de 10 KPa/m² - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 3 KPa/m² - et dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 5 KPa/m². Sont interdits : - le camping-caravaning en période hivernale.		Maintien en bon état de la digue en rive droite du ruisseau de Hout Crane.
12	Glissement SARRAT de SARRE	Sont autorisées les constructions : - ayant fait l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de façon à adapter à la nature du terrain, les fondations et la géométrie des accès. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies : - les eaux de surface doivent être collectées, pour éviter toute infiltration, par un système de drainage, - les effluents provenant de l'assainissement doivent être rejetés sans provoquer de désordres, - les canalisations d'eau potable, celles des effluents (eaux pluviales et eaux usées), ainsi que les raccords doivent être souples et étanches. Les réseaux correspondants doivent comporter des regards accessibles permettant des visites périodiques.		Entretien du drainage du plateau de Hout Crane et de la piste.

N° ZONE	PHENOMENE - LOCALISATION	CLAUSES RECLEVENTAIRES		RECOMMANDATIONS
		Mesures individuelles	Mesures alternatives	
13	Crue torrentielle Rive droite du Cave aval de CAVARNIE COURET	Sont autorisées les constructions : - dont le bas du plancher du premier niveau aménagé est à 2 m au dessus du terrain naturel. L'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et des planchers bas pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables. Interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation. - dont les murs résistent à une pression perpendiculaire de 10 KPa/m² sur une hauteur de 2 m à partir du terrain naturel. Sont interdits : - le stockage de produits polluants au niveau du terrain naturel, l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,5 m à partir du terrain naturel - le camping-caravaning du 1er octobre au 31 mars.	Protection de la berge en rive droite par une digue en enrochement.	Suppression des gros blocs dans le lit du Cave. Nettoyage des matériaux situés en amont dans le lit du Cave.

N° ZONE	PHENOMENE - LOCALISATION	CLAUSES RECOMMANDATOIRES		RECOMMANDATIONS
		Mesures individuelles	Mesures alternatives	
14	Crue torrentielle HOLLE	<u>Sont autorisées les constructions :</u> - dont le bas du plancher du premier niveau aménagé est à 2 m au-dessus du terrain naturel. L'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et des planchers bas pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables. Interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation. - dont les murs résistent à une pression perpendiculaire de 10 KPa/m² sur une hauteur de 2 m à partir du terrain naturel. <u>Sont interdits :</u> - le stockage de produits polluants au niveau du terrain naturel, l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,5 m à partir du terrain naturel - le camping-caravaning.	Anénagement du chenal. Protection du parking par des enrochements.	

N° ZONE	PHENOMENE - LOCALISATION	CLAUSES RELEMENTAIRES		RECOMMANDATIONS
		Mesures individuelles	Mesures alternatives	
15	Avalanches Glissement ESPECIERES	Sont autorisées les constructions : - ayant fait l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de façon à adapter à la nature du terrain, les fondations et la géométrie des accès. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies : - les eaux de surface doivent être collectées, pour éviter toute infiltration, par un système de drainage, - les effluents provenant de l'assainissement doivent être rejetés sans provoquer de désordres, - les canalisations d'eau potable, celles des effluents (eaux pluviales et eaux usées), ainsi que les raccords doivent être souples et étanches. Les réseaux correspondants doivent comporter des regards accessibles permettant des visites périodiques. Sont autorisées les constructions : - dont la façade avant aveugle résiste à une pression perpendiculaire de 30 KPa/m², - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 10 KPa/m², - et dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 15 KPa/m². Sont interdits : - le camping-caravaning.	Mise en place d'un réseau d'ouvrages paravalanches ou déclanchement par CATEX.	

N° ZONE	PHENOMENE - LOCALISATION	CLAUSES RECOMMANDATIVES		RECOMMANDATIONS
		Mesures individuelles	Mesures alternatives	
16	Avalanches Glissement ESPECIERES	Sont autorisées les constructions : - ayant fait l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de façon à adapter à la nature du terrain, les fondations et la géométrie des accès. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies : - les eaux de surface doivent être collectées, pour éviter toute infiltration, par un système de drainage. - les effluents provenant de l'assainissement doivent être rejetés sans provoquer de désordres, - les canalisations d'eau potable, celles des effluents (eaux pluviales et eaux usées), ainsi que les raccords doivent être souples et étanches. Les réseaux correspondants doivent comporter des regards accessibles permettant des visites périodiques. Sont autorisées les constructions : - dont la façade amont résiste à une pression perpendiculaire de 10 KPa/m², - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 3 KPa/m², - et dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 5 KPa/m². Sont interdits : - le camping-caravaning.		

TITRE II : MESURES DE PREVENTION

CHAPITRE 1 : REGLES PARASISMQUES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS EN COURS DE REFECTION

1. Planchers

Toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.

2. Balcons et terrasses

Les balcons ou terrasses existant ou à créer doivent :

☐ soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux ;

☐ soit être ancrés sur des piliers ou des murs.

3. Souches de cheminées

Les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :

☐ soit confortées par des raidisseurs métalliques ;

☐ soit ancrées dans des éléments rigides ;

☐ soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.

4. Couverture

Les tuiles des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.

CHAPITRE 2 : REGLES PARASISMQUES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES DE MOINS DE 170 m² DE PLANCHER

1. ELEMENTS STRUCTURAUX

1.1. L'infrastructure

1.1.1. Fondations

Les fondations doivent être ancrées dans le sol et constituer un ensemble homogène. Si l'ouvrage est fractionné en unités de fondation par les joints de rupture, le mode de fondation doit être différent d'une unité à l'autre, mais reste homogène pour chacune d'elle.

Les semelles filantes comportent un chaînage continu. Les semelles isolées sont reliées par un réseau de longrine de chaînage dans les deux directions, sauf lorsqu'elles sont encastrées dans le sol rocheux.

Dans le cas de sol rocheux, l'encastrement des semelles isolées est au minimum du tiers de la hauteur de la semelle avec un minimum de 10 cm.

1.1.2. Les liaisons fondations-superstructures

Des liaisonnements doivent être réalisés entre la fondation et la superstructure et constitués par des armatures longitudinales et transversales.

Il est obligatoire de prévoir une zone de recouvrement des armatures longitudinales au minimum égale à 80 diamètres.

1.1.3. La coupure de capillarité

La barrière contre la remontée d'eau par capillarité constituée par une chape en bitume ou une feuille de polyéthylène est interdite.

La coupure de capillarité doit être réalisée par une chape d'arase de mortier hydrofugée ou dosée à 500 kg de ciment par m³ afin de permettre le passage des aciers de liaison au droit des chaînages verticaux.

1.2. Les planchers

Les planchers nervurés constitués de poutrelles préfabriquées associées à du béton coulé en place, doivent comporter sur toute la surface du plancher, une dalle de compression de 4 cm d'épaisseur au minimum et armée dans les deux directions.

Dans le cas de poutrelles avec armatures longitudinales en attente, la longueur d'appui est :

☐ égale ou supérieure à 2 cm sur des éléments porteurs en béton armé ;

☐ égale ou supérieure à 5 cm sur des éléments porteurs maçonnes.

Dans le cas de poutrelles sans armatures longitudinales en attente, la longueur d'appui est d'au moins 8 cm.

Des armatures transversales régnant sur toute la hauteur des nervures (étriers), c'est-à-dire ancrées dans la table de compression, doivent être prévues sauf pour les planchers sur vide sanitaire. Ces armatures doivent exister sur le tiers extrême des portées.

Dans le cas d'une charge concentrée importante, il faut renforcer l'ancrage des poutrelles dans le chaînage.

1.3. Les chaînages

Les murs doivent être solidarises au moyen de chaînage en béton armé, horizontaux et verticaux de façon à constituer des panneaux dont la dimension entre chaînage parallèles n'excède pas 5 metres, ni la superficie 20 m^2 , ouvertures comprises, ni la diagonale 50 fois l'épaisseur brute du panneau.

Des chaînages horizontaux sont réalisés au droit de chaque plancher et au niveau de l'appui de la toiture.

Les chaînages verticaux sont continus sur toute la hauteur de la construction, ancrés dans les fondations et liaisonnés aux chaînages horizontaux.

1.8. Les joints

Les constructions fractionnées en blocs indépendants doivent présenter des joints plans d'une largeur minimale de 4 cm.

Les joints sont vides de tous matériaux. Les couvre-joints sont conçus de telle sorte qu'ils ne puissent transmettre l'effort subi par un bloc à un bloc voisin.

1.9. La charpente

La charpente doit être fixée à l'ossature de la construction.

Dans le cas de "fermettes", il faut :

☐ disposer des éléments de contreventement dans le plan déterminé par les contrefiches ;

☐ contreventer les versants afin d'éviter le flambement des arbalétriers.

1.10. Les escaliers en béton armé

Les poutres palières, les paliers et les paillages doivent former un ensemble rigide lié à l'ossature ou aux chainages du bâtiment.

2. LES ELEMENTS NON STRUCTURAUX

2.1. Les cloisons de distribution inférieure en maçonnerie

Les bords libres des cloisons en maçonnerie doivent être renforcés.

Elles sont raidies sur leurs bords, soit par une cloison ou un mur perpendiculaire, soit par des potelets ou des cadres en béton armé, en bois ou en métal et fixés à leurs extrémités.

Des cloisons perpendiculaires sont solidarisées par des harpes alternées à tous les lits.

La surface des panneaux définie par les éléments d'appui (cloisons ou murs perpendiculaires à la cloison considérée, éléments d'ossature ou potelets)

ne dépasse pas, ouvertures comprises, 14 m^2 , sans que la plus grande dimension puisse excéder 5 m, la diagonale 100 fois l'épaisseur brute.

2.2. Les ouvertures

L'ouverture constitue un point faible de l'ouvrage et l'encadrement a un rôle de couture.

Les baies doivent recevoir un encadrement de métal, de bois ou de béton armé, traité aux angles comme un système mécaniquement continu.

Si les ouvertures présentent une dimension supérieure à 2,50 m, les encadrements sont reliés aux chaînages.

2.3. Les souches de cheminée

Les souches de cheminée élancées en maçonnerie dont le rapport entre la plus petite dimension en plan et la hauteur est inférieure à 0,5 doivent être, soit ancrées dans des éléments rigides, soit haubannées, soit pourvues de raidisseurs métalliques.

2.4. Les éléments en console verticale

Les éléments en maçonnerie de murs libres en tête tels que garde-corps, acrotères, corniches, doivent comporter des raidisseurs horizontaux et des raidisseurs verticaux encastrés à leur base.

2.5. La couverture

Si la couverture est en tuiles et si l'égoût de la toiture est situé en limite d'une voie ouverte à la circulation, il faut attacher toutes les tuiles de ce versant au support de couverture.

3. LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

3.1. Le ballon d'eau chaude

Le ballon d'eau chaude doit :

- ☐ soit être exposé sur pied :
- ☐ soit être arrimé contre un mur porteur :

☐ soit être posé contre une cloison mais scellé en plafond si ce dernier est constitué par la sous-face d'un plancher en béton armé.

3.2. Les canalisations

Une lyre de raccordement souple doit être posée entre les réseaux intérieurs et extérieurs et au droit du franchissement des joints.

3.3. L'alimentation en gaz

L'alimentation gaz en pied de colonne doit être équipée d'une valve à fermeture automatique fonctionnant en cas de dépressurisation.

CHAPITRE 3 : TEXTES S'APPLIQUANT AUX CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES

Les constructions faisant appel en partie ou en totalité à la préfabrication sont soumises de plus, aux textes énoncés au Titre II Chapitre 3.

☐ Les Avis

Techniques respectifs formulés par les Groupes Spécialisés de la "Commission chargée de formuler des avis techniques" (arrêté du 2 décembre 1969 paru au J.O. du 16 décembre 1969).

☐ Les

recommandations "Comité Européen du Béton - Conseil International du Bâtiment - Union Européenne pour l'Agrément - Technique dans la Construction : Recommandations internationales unifiées pour le calcul et l'exécution des structures en panneaux assemblés de grand format".

☐ Document

Technique Unifié No. 22.1 "Murs Extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire". Mémento pour la conception des ouvrages. Etabli par le Groupe de Coordination des Textes Techniques. Juin 1980.